

---

## **J.P. Aarschot - 21 février 2002**

### **Mineur - Autorité parentale - Biens de l'enfant - Action en justice comme demandeur - Intérêt du mineur - Contrôle marginal.**

Le juge de paix ne peut contrôler que de manière marginale l'intérêt qu'a le mineur à introduire une procédure judiciaire; l'autorisation à cet effet ne peut être refusée aux parents que s'il apparaît immédiatement à l'évidence que l'action ne servirait pas l'intérêt du mineur (art. 378 du Code civil, modifié par la loi du 29 avril 2001).

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 754.*

*Trad. : Jean Jacqmain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 50]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\JP Aarschot 21-02-02 autorité parent.doc